

**Procès-verbal de la séance du Conseil Communal
du 13 février 2023**

Présents : Frédéric DEVILLE, Bourgmestre - Président.
Anne PIRSON, Jean Marc GASPARD, Laurence DAFPE, Guy MILCAMPS, Gaëtan GERARD, Echevins.
Séverine GOEDERT, Présidente du CPAS siégeant avec voix consultative.
Marc EMOND, Frederick BOTIN, Jean-Marie CHEFFERT, Luc FONTAINE, François BOUCHAT, Benoît DAVIN, Joseph JOUANT, Quentin GILLET, Laurence CHABOTEAUX, Caroline MAGIS, Cécile CLEMENT, Damien BORLON, Valérie VANHEER, Anne FOURNEAU, France MASAI, Annie TOURNAY, Frédéric ROLIN, Frédéric LAMBOT, Conseillers.
Nathalie CONSTANT, Directrice Générale.

Absents : Imré DESTINE, Conseillers.

La séance est ouverte à 20h00

1. Procès-verbal de la séance du 23 janvier 2023 - Séance publique - Approbation

Le Conseil Communal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 23 janvier 2023.

2. Questions orales

Néant.

3. CINEY - MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES - FOURNITURE, INSTALLATION ET CONFIGURATION D'ANTENNES ET DE CAMÉRAS DE SURVEILLANCE POUR LA POLICE DE CINEY - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-

1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 ayant trait à l'avis de légalité du Directeur Financier ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le système des caméras de surveillance de la Police est de plus en plus vétuste ;

Considérant que les réparations des anciennes caméras sont de plus en plus fréquentes et coûtent de plus en plus cher ;

Considérant qu'il est primordial de posséder un système opérationnel ;

Considérant que pour parvenir à atteindre cet objectif il est indispensable de remplacer progressivement toutes les caméras et les antennes ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de lancer en 2023 un premier marché ayant pour objet la fourniture, installation et configuration d'antennes et de caméras de surveillance pour la Police de Ciney ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise, détaillé comme suit ;

- Le montant estimé de la partie relative aux fournitures s'élève à 28.925,62€ HTVA, soit 35.000€ TVAC;
- Le montant estimé de la partie relative aux services s'élève à 12.396,69€ HTVA, soit 15.000€ TVAC;

Considérant que conformément à la législation relative aux marchés publics, le présent marché est qualifié de marché de fournitures, le montant estimé de la partie fournitures étant supérieure au montant estimé de la partie services;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu le cahier des charges N° ID1379/EP/01.23 relatif au marché "Fourniture, installation et configuration d'antennes et de caméras de surveillance pour la Police de Ciney" établi par la Cellule Marchés Publics ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité du Directeur Financier a été soumise auprès de ce dernier le 19 janvier 2023;

Considérant que le Directeur Financier n'a pas rendu d'avis;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ; DECIDE : Par 19 "OUI" (BORLON Damien, BOTIN Frederick, CHABOTEAUX Laurence, CHEFFERT Jean-Marie, DAFPE Laurence, DAVIN Benoît, DEVILLE Frédéric, EMOND Marc, FONTAINE Luc, FOURNEAU Anne, GASPARD Jean Marc, GERARD Gaëtan, JOUANT Joseph, LAMBOT Frédéric, MAGIS Caroline, MILCAMPS Guy, PIRSON Anne, ROLIN Frédéric, TOURNAY Annie) et 3 Abstention(s) (BOUCHAT François, MASAI France, VANHEER Valérie)

Art. 1er.

D'approuver le cahier des charges N° ID1379/EP/01.23 relatif à la fourniture, l'installation et la configuration d'antennes et de caméras de surveillance pour la Police de Ciney", établi par la Cellule Marchés Publics dont le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise, étant entendu que ce montant n'a qu'une valeur indicative.

Art. 2.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Art. 4.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023, article n° 331/744-51 (projet n° 20230007).

4. Exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV - Convention - Approbation

Considérant que la SA Derby ayant son siège social à 1160 Auderghem, Chaussée de Wavre 1100/3, titulaire d'une licence émise par la Commission des Jeux de hasard en vertu de la loi du 7 mai 1999, exploite un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV sis Rue du Centre 23 à 5590 Ciney dénommé "Ladbrokes Ciney" ;

Considérant que la SA Derby a sollicité l'avis de Monsieur le Bourgmestre quant à une demande de placement de maximum 2 jeux de hasard électroniques de type de classe IV ;

Considérant que l'avis des Services de Police a été sollicité ;

Considérant qu'aucune objection n'a été émise à l'égard de cette demande de placement ;

Considérant qu'en vertu de l'article 43/4, § 1er, alinéa 4 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, une convention doit être établie entre la Commune du lieu de l'établissement et l'exploitant afin de régler les modalités entre l'établissement concerné et l'autorité communale ;

Considérant le projet de convention établi ;

Considérant que cette convention précise notamment les jours, les heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement de jeux de hasard de classe IV, quelles sont les dispositions relatives à la protection des joueurs et à l'ordre public, les mesures que peut prendre le Bourgmestre à tout moment afin de garantir l'ordre, la tranquillité, la sécurité, la salubrité publiques et ce, sur base de l'article 135, § 3 de la nouvelle loi communale ;

Considérant l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver la convention relative à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV dénommé "Ladbrokes" et sis Rue du Centre 23 à 5590 Ciney, établie entre la Ville de Ciney et la SA Derby et ce, conformément à l'article 43/4, § 1er, alinéa 4 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs.

Monsieur Quentin GILLET entre en séance.

Madame Cécile CLEMENT entre en séance.

5. Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal - Modifications suite au décret du 18 mai 2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, lequel stipule que le Conseil Communal adopte un Règlement d'Ordre Intérieur ;

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil Communal et du Conseil de l'Action Sociale ;

Considérant le décret du 18 mai 2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux paru au Moniteur Belge du 15 juillet 2022 ;

Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal actuellement en vigueur ;
Considérant que ce décret modernise le droit de regard des Conseillers Communaux (transmission électronique des documents communaux) et consacre la publicité active des projets de délibérations et notes de synthèse explicative des Conseils Communaux ;
Considérant que ce décret entre en vigueur de manière étalée en fonction de la taille des Communes et plus précisément comme suit :

- le 1er septembre 2022 pour les Communes de 50.000 habitants et plus ;
- le 1er avril 2023 pour les Communes entre 12.000 et 49.999 habitants ;
- le 1er octobre 2023 pour les Communes de moins de 12.000 habitants ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'adapter le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal ;
Considérant que le projet de modifications consiste à :

- ajouter un article 23bis, ter et quater ;
- modifier l'article 79 ;
- ajouter un article 79bis ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver le projet de modifications du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal, modifications qui consistent à :

- ajouter un article 23bis, ter et quater ;
- modifier l'article 79 ;
- ajouter un article 79bis.

En conséquence, le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal se présente comme suit :

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil communal se déroulant en physique. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Article 4 bis - Lors des réunions du Conseil Communal se déroulant en physique :

- Le président occupera la place centrale.
- Le Directeur général siégera à la gauche du président.
- Quatre membres du Collège communal prendront place à droite du bourgmestre et seront suivis des conseillers de la majorité.
- Les 2 autres membres du Collège communal siégeront à gauche du Directeur général et seront suivis des conseillers communaux de la minorité.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La tenue et la fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 -

§1 : Pour l'application de la présente section, on entend par :

1° la réunion à distance : la réunion qui se tient à l'aide de moyens techniques de visioconférence, c'est-à-dire la conférence permettant, en plus de la transmission en direct de la parole et de documents graphiques, la transmission d'images animées des participants éloignés;

2° la situation extraordinaire : la situation dans laquelle la phase communale, provinciale ou fédérale est respectivement déclenchée par l'autorité compétente, conformément à l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national;

3° la situation ordinaire : la situation qui vise tous les autres cas.

§2 : Les réunions du conseil communal se tiennent physiquement tant en situation ordinaire qu'en situation extraordinaire.

§3 : Par dérogation au §2, en situation extraordinaire, les réunions peuvent se tenir à distance.

La partie publique de la réunion à distance du conseil est obligatoirement diffusée en direct sur le site internet de la Commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.

La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

Sauf si la commune est tenue de respecter un délai de rigueur, les points relatifs à la situation disciplinaire d'un ou plusieurs membres du personnel et les dossiers nécessitant l'audition de personnes extérieures dans le cadre d'un contentieux ne peuvent faire l'objet d'une discussion ou d'un vote lors d'une réunion à distance du conseil communal.

§4 : Le présent article est également applicable :

1° aux séances communes du conseil communal avec le conseil de l'action sociale visées à l'article L1122-11, alinéa 2 du CDLD,

2° aux réunions des commissions et conseils consultatifs créés en application des articles L1122-34 et L1122-35 du CDLD.

Article 5bis - Le conseil communal se réunit en physique ou à distance toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni en physique ou à distance moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira en physique ou à distance

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure et si réunion en physique à tel endroit, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions en physique ou à distance, le conseil communal – si tous ses membres sont présents physiquement ou à distance – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions en physique ou à distance du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions en physique ou à distance du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion en physique ou à distance du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion en physique ou à distance du conseil, étant entendu:

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être transmise au bourgmestre ou à celui qui le remplace avec copie à la Directrice Générale, au moins cinq jours francs avant la réunion en physique ou à distance du conseil communal;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement. S'il le souhaite, le membre du conseil communal sera aidé par l'administration pour la rédaction du projet de délibération;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion en physique ou à distance du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion en physique ou à distance du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion en physique ou à distance du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion en physique ou à distance du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions en physique ou à distance du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents physiquement ou à distance, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents physiquement ou à distance n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion en physique ou à distance du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion en physique ou à distance du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents physiquement ou à distance:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale¹ et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil

conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence physique ou à distance est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Lors de réunions à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 -

§ 1er : Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion en physique ou à distance ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion en physique ou à distance ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait le demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

§ 2 : La convocation à une réunion à distance du conseil communal se fait conformément aux dispositions applicables dans le cadre d'une réunion physique du conseil communal. La convocation doit :

- mentionner les raisons justifiant la tenue d'une réunion à distance ;
- mentionner la dénomination commerciale de l'outil utilisé aux fins de la réunion ;
- contenir une brève explication technique de la manière dont le membre du conseil communal procède pour se connecter et participer à la réunion.

§ 3 : L'outil numérique utilisé dans le cadre de réunions à distance du conseil communal garantit l'identification certaine du conseiller pendant toute la durée de la réunion.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'envoi de pièces attachées est limité à 20 mégabytes (Mb) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Ville/Commune de* ».

Article 19ter - Pour la tenue des réunions en distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la Commune met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable dans les locaux de l'Administration Communale.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions en physique ou à distance du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Dans l'hypothèse de la création d'une plate-forme électronique, la consultation des pièces peut être effectuée par voie informatique de manière sécurisée grâce à l'attribution à chaque conseiller d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance en physique ou à distance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Le lundi, de 10 à 12 heures, pendant les heures normales d'ouverture de bureaux ;
Le vendredi, de 17 à 19 heures, en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies doivent prendre rendez-vous avec le Directeur général, le Directeur financier ou le fonctionnaire communal désigné par lui afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion en physique ou à distance au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion en physique ou à distance ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse, aux habitants - La publicité active des séances publiques du Conseil Communal

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions en physique ou à distance du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison

communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

En cas de réunion du conseil communal à distance, l'avis dont il est question à l'alinéa précédent précise, en outre, les modalités pour pouvoir assister à distance à la séance publique du conseil communal.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés gratuitement soit par voie postale ou par voie électronique de l'ordre du jour des réunions en physique ou à distance du conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 23bis - Les projets de délibérations, que les points y correspondant aient été portés à l'ordre du jour par le collège communal ou par un conseiller communal, ainsi que - lorsqu'elles sont présentes pour étayer le point -, les notes de synthèse explicative, concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique du conseil communal sont portés à la connaissance du public via voie de publication sur le site internet de la commune au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion.

Les projets de délibérations visés à l'alinéa 1er portent la mention "Projet de délibération".

La publication des notes de synthèse explicative porte la mention "Projet de délibération".

Article 23ter - Dans les cas d'urgence visés à l'article L1122-24, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en cas de force majeure, les projets de délibération et notes de synthèse explicative sont publiés au plus tard dans un délai d'un mois après le conseil communal.

Article 23quater - Pour ce qui est des traitements des données à caractère personnel au sens des articles 23bis et 23ter, outre l'article L3221-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il y a lieu de considérer que :

La durée du traitement : la commune s'engage à conserver les données (pendant un délai de maximum de 3 mois) et à les supprimer ensuite, pour autant que les P.V. des séances correspondantes soient conservés conformément au point I.1.1. du tableau de tri des Archives de l'Etat ("Tableau de tri 2019, version actualisée en décembre 2020", par Flore Plisnier, p. 24, points I.1.3 (+I.1.7)

https://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#../pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf).

Les mesures techniques du traitement : La commune prend les mesures suivantes :

L'Administration Communale de Ciney gardera les projets de délibérations sur plusieurs supports informatiques et utilisera également un système de fichiers qui ne permettra pas la modification de la documentation (fichiers en PDF). Les fichiers seront sauvegardés en interne sur le serveur du logiciel de gestion des délibérations de l'Administration Communale (Infodoc) et en extérieur sur le serveur web du site internet de la Ville (Imio).

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions en physique ou à distance du conseil

communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent à la réunion en physique ou à distance à l'heure fixée par la convocation (ou dans un délai de 15 minutes après celle-ci), il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent à la réunion en physique ou à distance à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent à la réunion en physique ou à distance à l'heure fixée par la convocation (ou dans un délai de 15 minutes après celle-ci), ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions en physique ou à distance du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions en physique ou à distance du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions en physique ou à distance du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion en physique ou à distance du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion en physique ou à distance ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents physiquement ou à distance pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente physiquement ou à distance.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam...) sous le contrôle du Directeur Général

secondé, le cas échéant, par l'agent chargé du support informatique.

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si à ce moment, un conseiller a débranché son micro ET sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion en physique ou à distance du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente physiquement ou à distance, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion en physique ou à distance du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente physiquement ou à distance, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions en physique ou à distance du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions en physique ou à distance du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions en physique ou à distance du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - En cas de réunion en physique, le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions en physique ou à distance du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre en physique ou à distance du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre en physique ou à distance du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion en physique ou à distance ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion en physique ou à distance du conseil communal, ses membres:
 1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,

3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion en physique ou à distance si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

a) le commente ou invite à le commenter ;

b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement ;

c) clôt la discussion ;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

Sauf le huit-clos, les séances du conseil communal se tenant en physique peuvent être filmées. Elles peuvent être diffusées en direct sur des sites de diffusion en direct tout comme le sont les séances en visioconférence.

Les réunions du conseil communal en physique ou à distance peuvent également être consultables en différé sur le site de la commune de Ciney ou sur des sites de partage de vidéos, réseaux sociaux y compris.

En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance se déroulant en physique, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est permise aux membres du conseil communal sans déplacement. La rediffusion d'un point à l'ordre du jour doit se faire dans son intégralité.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33ter - Pendant les séances publiques du conseil communal qui ont lieu en physique, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes représentants des médias officiels et reconnus. A l'exception des journalistes et de l'Administration communale, la rediffusion d'un point à l'ordre du jour doit se faire dans son intégralité.

Restrictions – Interdictions

Article 33quater - Les prises de sons et/ou d'images des séances du conseil communal se déroulant en physique ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images prises lors d'une séance du conseil communal se déroulant en physique ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion en physique ou à distance du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion en physique ou à distance du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents physiquement ou à distance; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents physiquement ou à distance n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :
-la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
-la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :
-les abstentions,
-et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 – Sauf dispositions contraires, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée si la réunion du conseil communal a lieu en physique et à voix haute lorsque la réunion se tient à distance.

Article 40 – Lorsque le vote doit se faire à voix haute lors d'une réunion à distance, le président fait voter en suivant l'ordre du tableau de préséance tel que visé aux articles 1 à 4 bis du présent Règlement d'Ordre Intérieur.

Dans le cas où le vote devrait se faire à voix haute lors d'une réunion en physique, le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis. Le président alterne le début des votes entre le conseiller communal situé le plus à sa gauche et celui situé le plus à sa droite. Le président vote en dernier.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - Le scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

c) En ce qui concerne les ratifications des désignations du personnel enseignant effectuées par le Collège communal, il sera ajouté une case au-dessus du bulletin de vote ; les membres du Conseil Communal pourront noircir cette case ou y tracer une croix s'ils souhaitent ratifier toutes les désignations soumises à leur ratification.

Article 44 - Le scrutin secret:

Lors d'une réunion physique du conseil communal :

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 44bis - Le scrutin secret:

Lors d'une réunion à distance du conseil communal :

Les votes au scrutin secret seront adressés au directeur général, par voie électronique depuis l'adresse électronique clairement identifiée auprès de l'Administration Communale **OU** par la remise par le membre du conseil communal de son bulletin de vote entre les mains de la Directrice Générale ou la personne déléguée par cette dernière à cet effet moyennant accusé de réception et ce, au plus tard pour le lendemain de la séance du conseil communal à midi.

Le directeur général sera chargé d'anonymiser les votes dont il assurera le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code Pénal.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci:

- directement au terme du dépouillement pour le vote au scrutin secret visé à l'article 44 ;
- par mail, à tous les membres du conseil communal, le lendemain de la réunion du conseil communal qui s'est tenue à distance pour 17 heures au plus tard pour le vote au scrutin secret visé à l'article 44bis.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions en physique ou à distance du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;

- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également la transcription synthétique des questions orales de fin de séance posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement, la réponse apportée par la personne répondant à l'interpellation et la réplique de l'interpellant.

Le procès-verbal mentionne si la réunion s'est tenue à distance et cette donnée est répercutée dans le rapport annuel de rémunération visé à l'article L6421-1 du CDLD.

Lors de réunions à distance, les heures d'ouverture et clôture de la séance, ainsi que les éventuelles interruptions dues à des problèmes techniques, sont actées au procès-verbal de la séance.

Article 47 - Les commentaires préalables aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions en physique ou à distance du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

En début de séance, le Président invite les conseillers communaux expressément à faire valoir leurs remarques éventuelles sur le procès-verbal de la séance précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions en physique ou à distance du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion en physique ou à distance, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion en physique ou à distance s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé, dès la fin de la séance, par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1^{er},

alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 - Il est créé 7 commissions, composées, chacune, de 7 membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit:

- la première commission a dans ses attributions tout ce qui a trait notamment à l'environnement, la sécurité, la jeunesse, ...
- la deuxième commission a dans ses attributions tout ce qui a trait notamment aux travaux, aux commerces, ...
- la troisième commission a dans ses attributions tout ce qui a trait notamment à l'emploi, aux affaires sociales, ...
- la quatrième commission a dans ses attributions tout ce qui a trait notamment à l'enseignement, la culture, ...
- la cinquième commission a dans ses attributions tout ce qui a trait au logement, à l'urbanisme, ...
- la sixième commission a dans ses attributions tout ce qui a trait notamment au sport, aux finances, ...
- la septième commission a dans ses attributions tout ce qui a trait notamment au CPAS, à la petite enfance, ...

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal; les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

La présidence des commissions dont il est question à l'article 50 est assurée par un membre de la commission désigné en son sein pour la durée de la législature, et ce, lors de sa première séance.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de l'échevin, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

Article 53 - Le délai de convocation des réunions de commissions est fixé à 5 jours francs avant la date de la commission.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

1. les membres de la commission,
2. le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
3. s'il échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
4. tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique en physique ou à distance du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes en physique ou à distance.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe en physique ou à distance. Le collège communal dispose également de la compétence de convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes en physique ou à distance du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation.

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes en physique ou à distance sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes en physique et à distance du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente physiquement ou à distance.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes en physique ou à distance est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe en physique ou à distance est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - A) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - B) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article L1122-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation est assuré.

Le Directeur Général envoie à l'habitant de la Commune dont l'interpellation a été jugée recevable, le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur Général lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 70 du présent règlement.

Le Directeur Général met, au besoin, au sein des locaux de l'Administration Communale, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la Commune dont l'interpellation a été jugée recevable afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collègue répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du conseil communal. Dans le cas où il y a plus de 3 interpellations, le collègue communal inscrit à l'ordre du jour les 3 premières interpellations reçues et ce, en fonction de l'ordre chronologique de leur réception. Les autres interpellations sont automatiquement reportées à la séance suivante.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

Un même objet ne peut être évoqué par voie d'interpellation que 2 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collègue communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collègue communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation, les mandataires s'engagent à :

1. Rendre au citoyen le service qu'il est en droit d'attendre d'un service public auquel il a accordé sa confiance,
2. Promouvoir la bonne image de marque de la Ville,
3. Générer la confiance en l'administration,
4. cultiver les valeurs reprises dans la Charte dont il est question à l'article 74 bis et veiller à leur application quotidienne.
5. S'imposer les attitudes et lignes de conduite propices au développement d'un climat de confiance partagée dans un respect mutuel.
6. Exercer leur mandat et leurs mandats dérivés en toute transparence avec probité et loyauté;
7. Refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'objectivité ou l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ou de les placer dans une situation d'obligés envers le ou les donateurs;
8. Les messages politiques font légitimement partie des droits des mandataires. Ceux-ci spécifient cependant clairement s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de leurs actes de communication (par exemple : affichages, courriers postaux, électroniques, ...).
9. Assumer pleinement (c'est-à-dire avec assiduité, motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;

Le cumul de mandats et de mandats dérivés ne constitue pas en soi un manquement à l'éthique et à la déontologie. Il ne pourra cependant être accepté que :

- S'il n'est pas interdit par les lois et règlements,
 - S'il n'est pas constitutif d'un conflit d'intérêts
 - Tout mandataire mandataire communal est tenu de démissionner de son mandat électif, exécutif ou de tout mandat dérivé en cas de condamnation judiciaire pour tout délit dans l'exercice de ses fonctions
10. Rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
 11. Participer avec assiduité aux réunions en physique ou à distance des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions en physique ou à distance auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
 12. Prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
 13. Déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
 14. Refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs purement politiques, injustes ou illégales) ou népotisme;
 15. Adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
 16. Rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
 17. Encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
 18. Encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale; veiller à mettre à la disposition des services administratifs les moyens nécessaires à la bonne exécution de leurs tâches.
 19. Maintenir la confiance qui leur est accordée par une gestion saine et une communication transparente ; ne dissimuler aucune information à laquelle le citoyen a raisonnablement droit

et rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leur(s) mandat(s) aux instances qui les ont désignés.

20. Veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
21. Etre à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales; relayer leurs préoccupations aux instances et services compétents ; pouvoir organiser des permanences sociales ;
22. Veiller au suivi des plaintes, doléances et demandes dont ils sont saisis dans le champ de leurs compétences.
23. S'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses, trompeuses, ou encore non vérifiées ;
24. S'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
25. Respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine tant dans les relations avec le citoyen que dans les relations avec les agents de l'institution locale.
26. Etre les garants de l'application rigoureuse des lois, statuts et règlements, ainsi que du bon fonctionnement de l'administration tel que les citoyens sont en droit d'attendre d'un service public.
27. S'assurer de l'utilisation légale, économe et efficace des biens et deniers publics ; ne pas confondre les biens publics avec les leurs ; ne pas utiliser à des fins privées les ressources humaines et matérielles de la Ville.
28. Chaque conseiller peut, s'il le souhaite, communiquer par mail au Directeur Général , avant le 30 juin de chaque année, la liste des mandats, tant dérivés que non dérivés, qu'il exerce ainsi que les montants afférant à ceux-ci (montants bruts). Ces informations seront publiés sur le site internet de la Ville.

Article 74 bis – Les 28 articles ci-dessus seront repris dans la charte du mandataire cinacien qui sera soumise à la signature de tous les membres du conseil communal en début de législature.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 75 – Paragraphe 1^{er} - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - Paragraphe 1^{er} - Lors de chaque réunion du conseil communal, en début de séance, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1^{er}, du présent règlement. Si la question est considérée comme d'actualité, il y est

répondu:

- soit en fin de séance, par le membre du collège désigné par le président ;
- soit lors de la prochaine réunion en physique ou à distance du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Paragraphe 2 - Par « questions orales d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Paragraphe 3 – Les questions orales discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 5 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 5 minutes maximum ;
- le conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le procès-verbal contient la transcription des questions orales posées en fin de séance par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement, les réponses apportées par la personne répondant à l'interpellation et la réplique de l'interpellant.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir gratuitement copie électronique ou, le cas échéant, physique des actes et pièces dont il est question à l'article 78.

En vue de cette obtention - tant pour les copies physiques qu'électroniques - , les membres du conseil communal formulent leur demande par mail à l'adresse suivante : secretariat@ciney.be

Article 79bis - Les membres du conseil sont entièrement responsables, tant civilement que le cas échéant pénalement, de l'usage qu'ils feraient des informations ainsi obtenues.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu deux jours par semaine, entre 9 heures et 12 heures, à savoir le lundi et le jeudi.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins ... jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 82 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 82bis- Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 82ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 82quater – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 83 – Paragraphe 1^{er} - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions en physique ou à distance du conseil communal, et aux réunions en physique ou à distance des commissions en qualité de membres des commissions.

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 83bis - Le montant du jeton de présence est fixé à 61,97 euros. A partir de la date de l'approbation du présent règlement, le montant du jeton est majoré ou réduit en application des règles de liaison de l'indice des prix, conformément au prescrit de l'article L 1122-7 §1 al 5 du CDLD.

Section 6 – Le remboursement des frais

Art. 83ter – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

Art. 83quater – Les frais réellement exposés par un mandataire à l'occasion de déplacements effectués avec un véhicule personnel dans le cadre de l'exercice de son mandat font l'objet d'un remboursement selon les modalités applicables aux membres du personnel.

Chapitre 4 - le bulletin communal

Article 84 – Le bulletin communal paraît au minimum 6 fois par an.

Article 85 – Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes :

- les groupes politiques démocratiques ont accès à une édition sur deux par an du bulletin communal;

- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte, sous format word limité à une page A4 et ses photos sous format Jpeg;

- le collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné;

- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés;

ces textes/articles:

-ne peuvent en aucun cas interpellier ou invectiver nominativement qui que ce soit;

-ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux;

-doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles;

-doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s) ;

-peuvent être signés par chacun des membres du groupe politique porteur du texte.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

Article 86 – L'accès au bulletin communal pour les différents groupes politiques sera suspendu les 3 mois complets avant les élections communales.

Article 87 – Le présent règlement abroge toutes les dispositions prises antérieurement.

6. CINEY - DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS ET DE CONCESSIONS - DÉCISION À PRENDRE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu notamment l'article 22, § 1^{er}, al. 2, du décret précité, selon lequel les délibérations des conseils communaux adoptées préalablement à son entrée en vigueur et qui ont pour objet l'octroi de délégations sur la base des articles qu'il modifie, sont exécutoires à partir du jour de son entrée en vigueur ;

Vu notamment l'article 23 du décret précité, selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au *Moniteur belge*, laquelle a eu lieu le 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que le décret entrera en vigueur le 1^{er} mars 2023 ;

Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;

Vu la taille de la population de la commune, à savoir 17.132 habitants au 19 janvier 2023 ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant l'intérêt d'anticiper l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles en prenant dès à présent de nouvelles délégations, dans le but de pouvoir les appliquer à compter du 1^{er} mars 2023 ;

Revu sa délibération du 11 mars 2019 donnant délégation en matière de marchés publics et de

concessions ;

DECIDE : Par 14 "OUI" (CHABOTEAUX Laurence, DAFPE Laurence, DAVIN Benoît, DEVILLE Frédéric, FONTAINE Luc, FOURNEAU Anne, GASPARD Jean Marc, GERARD Gaëtan, JOUANT Joseph, MAGIS Caroline, MILCAMPS Guy, PIRSON Anne, ROLIN Frédéric, TOURNAY Annie) et 10 Abstention(s) (BORLON Damien, BOTIN Frederick, BOUCHAT François, CHEFFERT Jean-Marie, CLEMENT Cécile, EMOND Marc, GILLET Quentin, LAMBOT Frédéric, MASAI France, VANHEER Valérie)

Article 1^{er}

De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 60.000 euros HTVA, à l'exception des marchés publics visés au 2° ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, à l'exception des marchés publics visés au 2° ;

2° Au directeur général et au service finances :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros HTVA ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros HTVA ;

Article 2

De donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 60.000 euros HTVA, à l'exception des marchés publics conjoints visés au 2° ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, à l'exception des marchés publics conjoints visés au 2° ;

2° Au directeur général et au service finances :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros HTVA ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros HTVA ;

Article 3

§ 1^{er}. De donner délégation au collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

§ 2. De donner délégation à la cellule marchés publics, pour manifester l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat.

§ 3. De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 60.000 euros HTVA, à l'exception des besoins visés au 2° ;
- Pour les dépenses relèvent du budget ordinaire, à l'exception des besoins publics visés au 2° ;

2° Au directeur général et au service finances :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros HTVA ;

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros HTVA ;

Article 4

De donner délégation au collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros HTVA.

Article 5

Un rapportage des marchés publics, marchés publics conjoints, recours à des centrales d'achat et concessions de travaux et de services délégués conformément à la présente délibération est réalisé et présenté lors du premier conseil communal de l'année civile suivant laquelle les procédures ont été passées.

Article 6

La présente délibération produit ses effets à compter du 1^{er} mars 2023.

7. PCDR - CLDR - composition - approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution dudit décret;

Vu la délibération du Conseil Communal du 02 septembre 2019 décidant du principe de mener une opération de développement rural sur le territoire de la commune;

Vu la délibération du Conseil Communal du 05 septembre 2022 approuvant la composition de la CLDR après un appel à candidature dans le cadre du lancement de la seconde opération de développement rural;

Considérant l'existence d'une CLDR active;

Considérant l'absence de certains profils au sein de la CLDR (femme, jeune de moins de 40 ans, habitant de certains villages) limitant ainsi sa représentativité;

Considérant le second appel à candidature publié fin 2022 via les différents canaux d'informations communales, appel à candidature ciblé sur certains profils;

Considérant les candidatures reçues de:

- Morgane RAVET , Rue des cochenilles 19 à 5590 Chevetogne
- Elisa ENGELS, Rue piervenne, 108 à 5590 Ciney
- Laurent SEVRIN, Rue verte voie, 15 à 5590 Ciney
- Xavier LIPPENS, Surlemont 1 à 5590 Biron

Considérant la compatibilité de ces candidatures avec un ou plusieurs critères émis lors du second appel à candidature ciblé;

Considérant la candidature de Eric DUMONT se trouvant dans la réserve de candidature;

Considérant d'une part que le profil de Monsieur Eric DUMONT est déjà bien représenté au sein de la CLDR et que d'autre part, Monsieur DUMONT ne répond pas aux critères de sélection du second appel à candidature;

APPROUVE A L'UNANIMITE :

Art 1 : les candidatures des personnes suivantes:

- Morgane RAVET , Rue des cochenilles 19 à 5590 Chevetogne;
- Elisa ENGELS, Rue piervenne, 108 à 5590 Ciney;
- Laurent SEVRIN, Rue verte voie, 15 à 5590 Ciney;
- Xavier LIPPENS, Surlemont 1 à 5590 Biron.

Art 2 : le refus de la candidature de Monsieur Eric DUMONT.

Art 3: l'envoi de la présente délibération au SPW- Direction du Développement rural.

8. CINEY - MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES - ACQUISITION D'UN VÉHICULE TRI BENNE - PERMIS B POUR LES FOSSOYEURS - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 ayant trait à l'avis de légalité du Directeur Financier ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant que le véhicule tri benne des fossoyeurs va être déclassé et vendu pour pièces ;

Considérant qu'il y a lieu de lancer un marché ayant pour objet l'acquisition d'un véhicule tri benne – permis B pour les fossoyeurs ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu le cahier des charges N° ID1378/EP/01.23 relatif au marché “Acquisition d'un véhicule tri benne - permis B pour les fossoyeurs” établi par la Cellule Marchés Publics ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité du Directeur Financier a été soumise auprès de ce dernier le 18 janvier 2023 ;

Considérant que le Directeur Financier n'a pas rendu d'avis;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Art. 1er.

D'approuver le cahier des charges N° ID1378/EP/01.23 relatif à l'acquisition d'un véhicule tri benne - permis B pour les fossoyeurs établi par la Cellule Marchés Publics dont le montant estimé s'élève à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise, étant entendu que ce montant n'a qu'une valeur indicative.

Art. 2.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Art. 4.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023, article n° 421/743-52 (projet n° 20230022).

9. Voirie - chemin numéro 2 à Haversin - futur projet maison Baijot - modification de voirie - résultat de l'enquête publique - décision

Vu le projet de construction de la société maisons Baijot de 5 maisons le long de la rue de Ciney sur la parcelle cadastrée Ciney - troisième division - Haversin section B numéro 57X ;

Attendu que le chemin numéro 2 repris à l'atlas des chemins passe au milieu de la parcelle 57X ; que ce chemin doit être modifié en partie pour permettre la construction des futures maisons ;

Vu le projet de plan de modification de voirie dressé en date du 5 décembre 2022 par Monsieur Grégoire MICHAUX, Géomètre-expert assermenté par le Tribunal de première instance de Dinant sur lequel est représenté sous teinte jaune la partie du chemin à supprimer et sous teinte rose la portion de voirie à créer d'une contenance de 2 ares 4 centiares ;

Vu la décision du Collège communal du 12 décembre 2022 de procéder à l'enquête publique imposée par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communal ;

Vu les documents relatifs à l'enquête publique d'une durée de trente jours, ayant eu cours du 27 décembre 2022 au 27 janvier 2023 et annoncée :

- par voie d'affiches ;

- par avis inséré dans les pages locales d'un quotidien ;

- par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête dont question ci-dessus, laquelle n'a suscité ni remarque ni réclamation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires et notamment le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'approuver la modification partielle du chemin vicinal n° 2 à Haversin, se trouvant dans la parcelle cadastrée ou l'ayant été CINEY, 3^{ème} division Haversin section B numéro 57X ;

- d'approuver le plan de modification de voirie dressé en date du 5 décembre 2022 par Monsieur Grégoire MICHAUX, Géomètre-expert assermenté par le Tribunal de première instance de Dinant sur lequel est matérialisé en jaune la portion de chemin à supprimer et sous teinte rose la portion de voirie à créer d'une contenance de 2 ares 4 centiares ;

- d'informer de la présente décision dans les 15 jours :

- le demandeur ;
- le Gouvernement Wallon ;
- les propriétaires riverains dans un rayon de 50 mètres ;
- la population par voie d'affiche.

10. Régie Communale des Sports et des Loisirs du Condroz - Budget 2023 - Approbation

Le Conseil Communal décide, à l'unanimité, de reporter ce point.

11. Questions orales - Réponses éventuelles

Néant.

La Directrice Générale,
Nathalie CONSTANT

PAR LE CONSEIL,

Le Président,
Frédéric DEVILLE